

8478

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
la participation de la Confédération à un emprunt de l'Organisation
des Nations Unies**

(Du 4 juin 1962)

Monsieur le Président et Messieurs,

La Suisse ayant été invitée à souscrire à un emprunt de l'Organisation des Nations Unies, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les considérations qui nous ont conduits à vous recommander d'approuver cette participation.

I. EMPRUNT DES NATIONS UNIES

Le 20 décembre 1961, l'assemblée générale des Nations Unies, siégeant à New York, a décidé, par une résolution 1739 (XVI) (annexe I), d'autoriser le secrétaire général à émettre des obligations remboursables, portant intérêt, pour un montant limité à l'équivalent de 200 millions de dollars des Etats-Unis, afin de couvrir les besoins de trésorerie de l'Organisation. L'assemblée générale a également décidé d'inscrire chaque année au budget ordinaire, et à partir de l'exercice 1963, une somme suffisante pour assurer le service des intérêts et le remboursement des annuités. Les obligations porteront intérêt à 2 pour cent par an, payable chaque année sur le principal non échu et non remboursé. Le principal de chaque obligation sera remboursable en 25 annuités, conformément au tableau contenu dans l'annexe à la résolution 1739 (XVI) et selon un pourcentage croissant de 3,1 pour cent à la fin de la première année jusqu'à 5,1 pour cent à la fin de la vingt-cinquième.

L'Organisation des Nations Unies pourra en tout temps procéder à un remboursement anticipé au pair de tout ou partie du principal des obligations non échu et non remboursé. Les remboursements anticipés partiels



— égaux et proportionnels à toutes les obligations non échues — seront déduits des remboursements annuels dans l'ordre inverse des échéances.

Les obligations seront offertes aux Etats membres de l'Organisation ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Elles seront vendues en tout ou partie jusqu'au 31 décembre 1962. Le secrétaire général pourra cependant autoriser des ventes au cours de l'année 1963, selon accord préalable.

Le libellé des titres, qui contiendront au verso le texte du règlement n° 1 sur les obligations de l'Organisation des Nations Unies, figure en annexe (annexe II).

II. SITUATION FINANCIÈRE DES NATIONS UNIES

Le financement du budget ordinaire des Nations Unies est assuré au moyen de deux catégories de recettes:

1. Les contributions que tous les Etats membres doivent payer selon un système de répartition principalement fondé sur le revenu national. Les quotes-parts varient entre 32,02 pour cent (Etats-Unis) et un minimum de 0,04 pour cent. La Suisse contribue au budget ordinaire — comme d'autres Etats non membres qui prennent part à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies — dans la mesure où elle paie sa cotisation à la Cour internationale de justice et à la commission des stupéfiants. Sa quote-part dans ces articles du budget a été fixée pour 1962 à 0,92 pour cent.
2. Des recettes diverses, parmi lesquelles on peut citer les contributions du personnel au fonds de péréquation, le produit de la vente de timbres-poste et de publications, les revenus d'investissements, etc. Tous ces postes sont cependant d'importance mineure comparativement aux contributions des Etats membres.

Il y a, en dehors du budget ordinaire, deux catégories de comptes spéciaux, alimentés par les contributions des Etats:

1. Les programmes spéciaux d'assistance technique et charitable;
2. Les opérations relatives au maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient (FUNU) ⁽¹⁾ et au Congo (ONUC) ⁽²⁾.

Or, à la suite de diverses circonstances, la situation financière de l'ONU s'est aggravée, au cours des dernières années, au point de mettre en péril l'existence même de l'Organisation.

(1) FUNU: Force d'urgence des Nations Unies.

(2) ONUC: Organisation des Nations Unies au Congo.

A la fin de 1961, le déficit s'élevait à 86 millions de dollars, dont 10 millions pour le budget ordinaire, 25,6 millions pour la FUNU et 50,4 millions pour l'ONUC. L'écart entre les obligations non réglées et les ressources de trésorerie s'est accru depuis lors. Au 31 mars dernier, l'état des comptes pour l'exercice en cours (année 1962) enregistrait un découvert de 67 millions au budget ordinaire (compte tenu du montant dû de 59,8 millions pour les cotisations de 1962), 32 millions au compte FUNU (période du 1^{er} janvier au 30 juin) et 118 millions au compte ONUC (période du 1^{er} novembre 1961 au 30 juin), (cf. annexe III).

En ce qui concerne les contributions ordinaires, la situation n'est pas, cette année, très différente de celle des exercices précédents. En raison de la diversité des systèmes fiscaux des Etats membres, ceux-ci ne peuvent tous acquitter leurs cotisations au début de l'année. On estime généralement à 25 pour cent les contributions qui sont encaissées avant le 30 juin, alors que les dépenses échues à cette date représentent 45 pour cent. Ces retards habituels peuvent parfois mettre l'Organisation dans une situation assez difficile, le fonds de roulement étant amené à jouer un rôle important jusqu'à la clôture de l'exercice.

D'une manière générale, on peut dire que les Etats ont acquitté à peu près normalement leurs contributions ordinaires. Il n'y en a encore jamais eu, jusqu'à ce jour, auxquels les sanctions de l'article 19 de la charte (privation du droit de vote à l'assemblée générale pour défaut de paiement des contributions annuelles) aient été applicables. En d'autres termes, aucun membre n'a été en retard d'un montant équivalent à deux cotisations ordinaires complètes, bien que certains, en proie à des difficultés financières, n'aient pas pu satisfaire complètement à leurs obligations en temps voulu. Ainsi donc, il y a lieu d'admettre que le découvert créé dans le budget ordinaire par le retard des cotisations de l'année en cours va s'amenuiser considérablement d'ici la fin de l'exercice.

Les fonds alimentés par des contributions volontaires et destinés à l'aide technique et charitable ne posent pas de problèmes particuliers.

Il en va différemment des comptes spéciaux pour les opérations relatives au maintien de la paix et de la sécurité.

En plaçant ces comptes hors du budget ordinaire, l'assemblée générale avait notamment en vue de permettre à certains Etats d'apporter des contributions volontaires en sus de leur quote, ce qui allégerait d'autant les obligations d'Etats dont les capacités de paiement étaient les plus faibles. On peut, en effet, constater que plusieurs pays ont versé au compte FUNU, et surtout au compte ONUC, des contributions notablement plus élevées. En revanche, certains contribuables importants se sont abstenus de payer leur part.

Ainsi, les besoins de la FUNU n'ont été couverts qu'à concurrence d'un peu plus de 70 pour cent. Ce pourcentage n'a même pas été atteint par le compte ONUC. Or, la FUNU coûte 19 millions de dollars par an et l'ONUC 120 millions. Si donc des Etats devaient, comme jusqu'ici, continuer à s'abstenir de contribuer aux frais de ces opérations, le déficit total de l'Organisation ne pourrait que croître; il atteindrait dans ce cas, selon les estimations du secrétariat, un montant de 170 millions à la fin de 1962.

Cette situation passive a déjà eu pour effet d'obliger l'Organisation à consommer son fonds de roulement, qui s'élevait à 25 millions de dollars, à emprunter de l'argent liquide, à court terme, auprès des fonds et comptes spéciaux commis à la garde du secrétaire général, au risque d'entraver l'action de ces fonds et comptes. L'ONU n'est néanmoins plus à même de payer ses dettes. Comme l'a relevé le secrétaire général, il ressort de cet état de choses qu'il ne sera plus possible ni souhaitable d'avoir recours exclusivement à l'expédient des emprunts à court terme utilisé jusqu'ici. L'Organisation se trouve menacée de faillite si des mesures efficaces ne sont pas rapidement prises pour permettre le règlement des dépenses engagées et l'amélioration de la situation de trésorerie, ainsi que pour garantir la poursuite des activités approuvées.

Ce sont ces considérations qui, dès l'automne dernier, ont conduit le secrétaire général, après consultation de la Banque mondiale, à suggérer l'émission d'un emprunt. Ce projet, examiné tout d'abord par la Ve commission de l'assemblée générale, a abouti à la résolution 1739 (XVI) dont il est question plus haut.

Remarquons en passant que l'emprunt n'aura pas pour effet de libérer les membres qui n'ont pas payé leur quote-part des frais de la FUNU et de l'ONUC: ces Etats resteront débiteurs. L'assemblée générale a demandé l'avis de la Cour internationale de justice sur la question de savoir si les frais de ces actions spéciales pouvaient être considérés comme des dépenses de l'Organisation au sens de l'article 17, alinéa 2, de la charte, c'est-à-dire comme devant être supportés par tous les membres de l'ONU. Une réponse positive de la Cour pourrait exposer les Etats réfractaires aux rigueurs de l'article 19 de la charte, soit à une privation de leur droit de vote à l'assemblée générale.

L'amortissement de l'emprunt étant intégré dans le budget ordinaire, conformément à la résolution 1739, tous les Etats membres seront tenus d'en assurer le paiement. Un refus de contribuer pourrait conduire aux mêmes sanctions de l'article 19, quel que soit le sens de l'avis que rendra la Cour de justice sur le point signalé plus haut.

Si l'emprunt était souscrit entièrement ou dans une large mesure, il permettrait d'assainir et de consolider la situation financière de l'Organisation en assurant immédiatement la stabilité du financement des opérations

relatives au maintien de la paix et de la sécurité; il garantirait pour une certaine période des ressources mieux en rapport avec les besoins de l'ONU, tout en adaptant leur coût annuel à la capacité de paiement totale des membres par l'étalement de l'amortissement.

En cas d'insuccès, l'Organisation ne pourrait satisfaire à ses engagements; elle devrait réduire et, probablement, abandonner les opérations de l'ONUC et de la FUNU. Elle perdrait toute aptitude à assumer, le cas échéant, de nouvelles responsabilités en vue du maintien de la paix et de la sécurité. Le secrétaire général estime que cette situation aurait également des répercussions sur les autres activités et services de l'Organisation.

III. RAISONS D'UNE PARTICIPATION DE LA SUISSE A L'EMPRUNT

Dans une note qu'il a remise le 10 janvier 1962 à l'observateur de la Suisse auprès des Nations Unies, le secrétaire général lui a exprimé le vœu que notre pays participe à l'emprunt. Il s'agit donc de savoir quelle attitude devraient prendre les autorités fédérales à l'égard de cette demande. Leur décision nous paraît devoir s'inspirer des considérations suivantes:

1. Les relations de la Suisse avec les Nations Unies

La Suisse n'est pas membre des Nations Unies. Elle a adhéré toutefois à 9 de ses 13 institutions spécialisées: Organisation internationale du travail (OIT), Union internationale des télécommunications (UIT), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Union postale universelle (UPU), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). De même, elle est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et affiliée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui, sans être *stricto sensu* des institutions spécialisées, ont des liens étroits avec l'ONU (les 4 institutions spécialisées, auxquelles la Suisse n'appartient pas, sont: le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale pour le développement (AID), la Société financière internationale (SFI)). En outre, la Suisse est membre de la Cour internationale de justice. Elle siège à la commission des stupéfiants, au comité de l'assistance technique, au conseil exécutif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), à celui du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Elle bénéficie du statut consultatif dans trois des quatre commissions écono-

miques régionales du conseil économique et social: les commissions économiques pour l'Europe (CEE), pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), pour l'Amérique latine (CEPAL).

Notre pays a aussi apporté sa contribution aux programmes des Nations Unies pour les réfugiés, les malades, les enfants, l'assistance technique. Il a versé à ce titre, depuis 1956, quelque 34 millions de francs.

Quant aux activités spéciales, la Suisse entretient en Corée, depuis 1953, une délégation à la commission des Nations neutres pour la surveillance de l'armistice; en novembre 1956, lors de l'affaire de Suez, elle a pris à sa charge des transports par avion de la force d'urgence des Nations Unies de Naples en Egypte; depuis 1960, elle participe à l'action au Congo par l'envoi d'experts, de vivres et de médicaments. Ces diverses opérations lui ont coûté jusqu'ici une quinzaine de millions de francs.

Toutefois, si l'on considère ce que d'autres Etats comparables à la Suisse ont fait volontairement à l'égard des Nations Unies dans ce domaine, on peut constater que notre pays est loin d'arriver en tête de liste. Proportionnellement, les Pays-Bas ont donné, à l'assistance technique, au Fonds pour l'enfance, au haut commissariat pour les réfugiés, aux réfugiés de Palestine et à l'action Congo deux fois plus que la Suisse; la Suède et le Danemark, une fois et demie. A ces diverses prestations s'ajoutent naturellement les cotisations ordinaires de ces Etats à l'ONU, cotisations dont la Suisse est dispensée et dont le montant théorique pour notre pays aurait atteint, pour 1962 seulement, près de 3 millions de francs.

En outre, il faut noter que, dans les opérations au Congo, 215 experts suisses environ ont été engagés à des titres divers entre le début de l'action, le 14 juillet 1960, et le 31 mars 1962. Leur rémunération a coûté aux Nations Unies quelque 4 200 000 francs. Les fonctionnaires suisses des cadres réguliers de l'Organisation ne sont pas compris dans ce calcul.

Enfin, le siège de l'Office européen des Nations Unies ainsi que celui de plusieurs institutions spécialisées est fixé en Suisse. Environ 3250 fonctionnaires internationaux travaillent à Genève et à Berne pour ces bureaux; 57 délégations permanentes sont accréditées auprès de l'Organisation à Genève. Les conférences internationales, organisées par les Nations Unies ou avec leur collaboration, ont lieu de plus en plus fréquemment à Genève (conférence sur les essais d'engins nucléaires, conférence du désarmement, conférence sur le Laos, etc.). La plupart des organes et institutions spécialisées des Nations Unies tiennent régulièrement certaines de leurs assises dans notre pays (Conseil économique et social des Nations Unies, CEE, OMM, OMS, UIT, HCR, GATT, etc.).

On le voit, nos relations avec la famille des Nations Unies sont multiples et étroites. Elles sont l'expression de notre politique constamment suivie de solidarité sur le plan international. Il faut relever qu'en ce qui

1256

concerne nos prestations financières, nous sommes restés en arrière par rapport à celles de maint autre pays.

2. Les Nations Unies, instrument de paix et de collaboration internationale

Certes, le Conseil fédéral n'ignore pas qu'une participation à l'emprunt rencontre chez nous des objections dans divers milieux. Impressionnés par les difficultés de l'ONU ou désapprouvant certaines de ses activités, notamment ses opérations au Moyen-Orient et au Congo, ces milieux voudraient que la Suisse se tienne à l'écart de l'Organisation et s'abstienne de prendre part aux mesures destinées à renflouer sa trésorerie. Dans plusieurs autres pays également, l'opinion publique s'est montrée préoccupée de l'évolution suivie par les Nations Unies, évolution qui ne correspond pas aux espoirs, peut-être trop ambitieux, qu'on avait mis en elles à leur fondation. Mais si l'opinion publique est moins positive, d'une manière générale, à l'égard des Nations Unies qu'elle ne l'était jadis et qu'elle ne le sera peut-être demain, cela est probablement dû aux modifications survenues dans l'Organisation. La situation politique mondiale depuis la dernière guerre a beaucoup changé, et l'ONU a ressenti dans son fonctionnement l'influence de cette évolution. Le conflit est-ouest a eu des répercussions profondes sur l'Organisation et, dans certains cas, en a paralysé l'action. Les idéaux de la charte n'ont pas tous été observés: la sécurité collective, par exemple, s'est révélée irréalisable, le mécanisme des sanctions étant remplacé par le recours à la défense nationale, aux alliances militaires, voire à la dissuasion par la menace nucléaire.

Mais, en dépit de ses insuffisances, l'ONU a rendu, à de nombreuses reprises, des services importants à la cause de la paix qu'elle était seule en mesure de rendre.

Elle est un forum où les différends peuvent faire l'objet de débats, être freinés, refroidis, éventuellement arrêtés. Les relations entre les nations ne seraient plus guère concevables aujourd'hui si ces dernières ne disposaient pas d'un tel forum où elles puissent s'exprimer.

Dans le mouvement actuel de décolonisation, l'ONU a joué un rôle efficace et utile: elle a offert aux Etats nouveaux son appui, son assistance technique et charitable, une audience internationale et une reconnaissance avec un effet pratiquement universel. En même temps, ces Etats, en devenant membres de l'Organisation, ont été tenus de s'insérer dans la communauté des nations et de prendre conscience de la responsabilité qui découle de ce chef.

Au cours de ces dernières années, l'ONU s'est acquis de grands mérites en s'attachant par une action diplomatique discrète à la prévention de

situations politiquement dangereuses, à la neutralisation d'excès nationalistes, à la patiente recherche de nouveaux chemins d'intégration internationale.

Mais les Nations Unies ne sont pas seulement une organisation politique; elles réunissent dans une même famille des organismes internationaux techniques, scientifiques, sociaux, économiques et juridiques. Elles constituent donc également sur ce plan un instrument indispensable de la collaboration entre les peuples.

Comme on l'a récemment écrit, c'est, à longue échéance, du succès ou de l'insuccès de l'ONU que dépendra l'avenir de notre monde, car le programme de l'Organisation contient tous les principes nécessaires à l'édification d'un univers pacifique: l'interdiction du recours à l'agression, le règlement des différends politiques et juridiques par des organes supranationaux, la sécurité collective et le désarmement. Un tel programme ne saurait être réalisé que par une organisation universelle, des institutions régionales en seraient incapables. La disparition de l'ONU aurait ainsi pour le monde des conséquences telles qu'il serait probablement impossible de ne pas la remplacer par une organisation similaire.

La Suisse, elle aussi, est donc intéressée au maintien d'une institution dont elle ne peut qu'approuver les buts. Dans sa situation particulière, elle ne saurait s'accommoder d'une politique d'isolement et d'indifférence. Ainsi que le Conseil fédéral a souvent eu l'occasion de le déclarer, notre pays ne peut pas rester à l'écart de l'effort des nations en faveur du maintien de la paix dans le monde et de l'amélioration du sort des peuples les moins favorisés. C'est vers ces buts que tend l'ONU, même si parfois les moyens utilisés ont pu paraître inadéquats.

Dans la présente conjoncture, nous avons besoin plus que jamais de mettre en évidence le caractère universel de notre neutralité et de la politique que cette dernière implique. Une organisation internationale mondiale nous offre, à cet effet, le cadre le meilleur.

Enfin, la possibilité pour notre pays de collaborer avec des institutions spécialisées lui procure de grands avantages car, par le moyen de démarches bilatérales, nous ne réussirions pas à fournir, avec la même efficacité, les prestations que l'on attend de nous en faveur du développement culturel, technique et économique des Etats nouvellement indépendants.

3. Les opérations relatives au maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient et au Congo

Sans doute faut-il reconnaître que la principale cause du déficit des Nations Unies réside dans les opérations conduites au Moyen-Orient et au Congo, opérations qui non seulement n'ont pas rencontré l'approbation unanime des Etats membres, mais ont provoqué l'abstention, voire le refus de

certaines nations de contribuer à leur financement. Rappelons brièvement les événements qui ont donné lieu à ces deux actions auxquelles la Suisse, comme on l'a vu plus haut, a pris une part active dès le début :

Lors du conflit israëlo-égyptien, en 1956, l'assemblée générale avait décidé de créer une force d'urgence composée de contingents de divers Etats membres. Le Brésil, le Canada, la Colombie, le Danemark, la Finlande, l'Inde, l'Indonésic, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie ont fourni de ces contingents qui exercent leur mission sur territoire égyptien, le long de la frontière de cet Etat avec Israël. L'effectif de la force d'urgence est actuellement d'environ 5000 hommes. Sa présence depuis 6 ans s'est révélée des plus utiles; elle a efficacement contribué au maintien de l'arrêt des hostilités entre Israël et la République Arabe Unie.

L'Organisation des Nations Unies au Congo comprend, d'une part, des contingents militaires et, d'autre part, un dispositif civil. C'est l'Autriche, l'Argentine, le Brésil, le Canada, Ceylan, le Danemark, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Libéria, la Fédération de Malaisie, le Mali, le Maroc, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la République Arabe Unie, le Sierra Leone, le Soudan, la Suède et la Tunisie qui ont fourni les contingents de l'ONUC. Ceux-ci ont actuellement un effectif de 17 000 hommes. Ils assurent le service d'ordre dans toutes les provinces de l'ancienne colonie belge. Les opérations des Nations Unies au Congo ont été beaucoup critiquées en Suisse. Pour porter un jugement sur ce point, il convient de se demander ce qui se serait passé dans ce pays sans l'intervention des Nations Unies :

A la suite des troubles qui avaient éclaté, les techniciens européens ayant quitté le Congo en juillet 1960, les cadres administratifs de la nation avaient pratiquement disparu. Si le gouvernement congolais n'avait pu faire appel aux Nations Unies, il est probable que l'anarchie et la guerre civile se seraient installées dans le pays, entraînant avec elles le risque d'un conflit international. Certes, les opérations militaires furent parfois conduites selon des méthodes qui ont été justement critiquées. Il serait toutefois équitable de reconnaître que les moyens mis à la disposition du secrétaire général ne furent pas proportionnés aux tâches qui lui incombèrent. Cette remarque s'applique notamment au recrutement et, dans certains cas, au degré d'instruction des troupes. Les combats proprement dits ne sont que des épisodes dans le cadre des grandes tâches que l'ONU a assumées au Congo. On s'attend que les contingents de troupes pourront être réduits dans un avenir rapproché; en conséquence, les dépenses seront sensiblement diminuées. Cependant, l'œuvre civile entreprise par l'ONUC au Congo sera poursuivie. L'appareil créé à cet effet est le plus important du genre. La Suisse est le pays qui, proportionnellement, contribua le plus à cette action par le nombre des experts qu'elle a mis à la disposition de l'ONU. On est en droit d'affirmer que les mesures prises ont déjà rendu au pays d'import-

tants services et que les programmes en cours, s'ils peuvent être menés à chef, contribueront grandement à assurer l'avenir de la jeune république. Le bilan de l'activité de l'ONUC se solde dès lors par un grand bénéfice — et cela, malgré les défauts inhérents à une action collective de cette envergure.

Il nous semble important de mettre l'accent sur cet état de choses, bien qu'il soit erroné, comme cela a été parfois le cas, de considérer l'emprunt de l'ONU exclusivement en relation avec l'action au Congo. L'emprunt n'est pas destiné à financer des activités particulières de l'ONU; il contribue simplement à l'assainissement financier de l'institution comme telle et au maintien de sa capacité d'action pour la réalisation de ses desseins.

3. La participation de la Suisse à l'emprunt est compatible avec sa neutralité

Ce sont les dispositions de la Charte concernant les sanctions politiques, économiques et militaires qui, incompatibles avec notre neutralité, nous ont tenu à l'écart des Nations Unies. De tels obstacles n'existent pas pour la souscription d'obligations de l'ONU, même si, contrairement à notre point de vue, on considère que l'emprunt vise à assurer le financement des opérations FUNU et ONUC.

En effet, ces opérations ne constituent nullement des sanctions: à Suez, la FUNU s'est installée avec l'accord des parties, tandis que l'ONUC prenait pied au Congo à la demande du gouvernement de ce pays.

On peut éventuellement se demander si la participation à l'emprunt nous expose au reproche d'accomplir un acte partial. Comme on le sait, la décision de recourir à l'emprunt n'a pas été prise sans opposition. Certainement, un pays neutre comme le nôtre doit s'abstenir le plus possible de prendre position dans des conflits entre des Etats tiers (le fait que nous ne soyons pas membre de l'ONU nous assure cet avantage). Dans le cas de l'emprunt, il ne s'agit toutefois pas d'un tel conflit et l'on ne pourrait voir d'aucune façon dans notre participation une discrimination à l'égard d'un autre pays.

Du point de vue de notre politique de neutralité, nous n'apercevons donc aucune raison de nous abstenir de souscrire à de telles obligations. Afin d'éviter tout malentendu, nous avons toutefois expressément indiqué au secrétaire général notre volonté — en participant à l'emprunt — de contribuer seulement à l'activité civile de l'ONU dans l'intérêt de la paix. Nous reviendrons plus loin sur cet aspect de la question.

IV. MODALITÉS ET MONTANT DE LA PARTICIPATION SUISSE

N'ayant aucune obligation juridique envers les Nations Unies, la Suisse serait fondée en droit de leur opposer une fin de non recevoir. D'autre part, une participation pourrait aussi appeler des réserves si on la regardait comme un investissement financier au sens propre.

Nous pourrions, il est vrai, tout en refusant de souscrire à l'emprunt lui-même, assortir notre refus d'un geste qui en atténuerait la portée. On a ainsi suggéré une allocation extraordinaire de la Confédération à la Croix-Rouge ou à une autre institution charitable de caractère international. Nous manifesterions ainsi la générosité de la Suisse. Mais il manquerait un lien de causalité entre ce don et la démarche du secrétaire général; aussi une telle libéralité n'aurait-elle guère de signification pour l'Organisation, à laquelle nous ne serions pas venus en aide comme elle nous le demandait.

La Suisse pourrait également offrir de contribuer d'une autre manière à alléger les difficultés financières de l'ONU, sous forme, par exemple, d'un versement à fonds perdu, à des fins déterminées, dont nous contrôlerions l'emploi. Pour être valable, un tel versement serait cependant en tout cas aussi onéreux qu'une souscription à l'emprunt, tout en nous privant de l'effet psychologique qui est attaché à ce dernier.

Ainsi, après avoir soumis à un examen approfondi les diverses possibilités d'action à sa disposition, nous sommes arrivés à la conclusion qu'une réponse positive devait être donnée à la requête du secrétaire général. Ce faisant, nous avons été guidés par les motifs exposés plus haut, à savoir nos relations étroites avec les Nations Unies, notre volonté de solidarité et l'intérêt de la Suisse à l'existence de l'Organisation comme instrument de paix et de collaboration entre les peuples. Nous avons considéré que ce geste était conforme à la politique que la Suisse n'a cessé de poursuivre à l'égard de l'ONU.

L'annexe IV donne la liste des 36 membres de l'ONU et des États non membres mais affiliés aux institutions spécialisées — comme la Suisse et la République fédérale d'Allemagne — qui jusqu'à ce jour ont annoncé, généralement sous réserve d'approbation parlementaire, leur participation à l'emprunt. Plusieurs de ces États ont même déjà procédé à l'achat des obligations. On s'attend que d'autres participations seront annoncées au cours des prochains mois.

Pour fixer le montant de leur prestation, certains de ces pays s'en sont tenus au barème applicable pour la répartition des contributions au budget ordinaire. D'autres, comme par exemple les pays scandinaves, prévoient de souscrire le double de leur part ou même davantage.

En ce qui concerne la Suisse, il paraît indiqué d'appliquer le taux de 0,95 pour cent, qui est celui que l'ONU a déterminé pour les cotisations de notre pays aux organisations dont il est membre. Nous appliquerions ainsi une solution moyenne et justifiable. Le montant total du prêt à souscrire étant de 200 millions de dollars, le quota de la Suisse serait de 1,9 million de dollars, soit environ 8,2 millions de francs suisses.

Répondant à l'appel du secrétaire général, nous avons donc décidé, le 6 avril dernier, sous réserve de l'approbation des chambres, de participer

pour un montant de 1,9 million de dollars à l'emprunt des Nations Unies, à condition que cet emprunt soit souscrit conformément à la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1961 — cette restriction étant faite pour le cas où certains Etats choisiraient d'effectuer des prestations à des conditions financières plus favorables que celles qui sont prévues par la résolution 1739 (XVI) — et à condition que la quote-part suisse soit affectée à des buts civils.

En annonçant notre décision au secrétaire général, l'observateur de la Suisse auprès de l'ONU a mentionné expressément ces conditions. Elles ont été acceptées. En effet, dans une lettre qu'il a adressée, le 19 avril 1962, à notre observateur, le secrétaire général, tenant compte de la situation particulière de notre pays, a donné l'assurance formelle que la contribution suisse serait exclusivement affectée à des buts civils (annexe V). Il écrit, en effet: «J'ai le plaisir d'assurer le gouvernement suisse que sa contribution à l'emprunt des Nations Unies sera exclusivement affectée à des buts civils et de confirmer qu'une procédure appropriée sera convenue entre l'office de contrôle et votre bureau pour assurer l'application de la garantie susmentionnée».

Cette solution nous permettrait donc de choisir, d'entente avec les Nations Unies, les mesures auxquelles nous destinerions notre quote-part.

Vu les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous recommander l'adoption du projet d'arrêté ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 4 juin 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

1262

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**la participation de la Confédération à un emprunt
des Nations Unies***L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 4 juin 1962,

*arrête:***Article premier**

Le Conseil fédéral est autorisé à participer pour un montant de un million neuf cent mille dollars des Etats-Unis à l'emprunt par obligations émis par l'Organisation des Nations Unies, à condition que cet emprunt soit souscrit par les autres Etats conformément à la décision 1739 (XVI) prise par l'assemblée générale le 20 décembre 1961 et que la quote-part de la Suisse soit affectée à des buts civils. Un crédit correspondant est ouvert à cet effet.

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Résolution 1739 (XVI)

adoptée

**le 20 décembre 1961 par l'Assemblée Générale des Nations Unies
sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et
son évolution probable**

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général par intérim à la 899^e séance de la Cinquième Commission, le 19 décembre 1961, sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable (1),

Tenant compte des activités et programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies qui ont été approuvées par l'Assemblée générale,

Reconnaissant que, pour être à même de s'acquitter de ses responsabilités et de mettre à exécution ses programmes, l'Organisation des Nations Unies doit disposer de ressources financières suffisantes et assurées,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, des mesures financières extraordinaires sont nécessaires et que ces mesures ne doivent pas être considérées comme constituant un précédent pour le financement des dépenses de l'Organisation des Nations Unies à l'avenir,

1. Autorise le Secrétaire général à émettre des obligations de l'Organisation des Nations Unies conformément aux clauses et conditions énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

2. Autorise en outre le Secrétaire général, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourra prendre ultérieurement, à utiliser le produit de la vente de ces obligations à des fins qui, normalement, se rattachent à celles du Fonds de roulement;

3. Décide d'inscrire chaque année au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à compter du budget pour l'exercice 1963, une somme suffisante pour couvrir le service des intérêts afférents à ces obligations et le remboursement des annuités du principal venant à échéance.

1086^e séance plénière, 20 décembre 1961.

(1) A/C. 5/907.

Annexe à la résolution 1739 (XVI)

Clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies

1. Le montant total du principal des obligations de l'Organisation des Nations Unies autorisées aux termes de la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961 (dénommées ci-après les obligations), est limité à l'équivalent de 200 millions de dollars des Etats-Unis.

2. Les obligations pourront être libellées en dollars des Etats-Unis (dénommés ci-après dollars) et en telles autres monnaies que le Secrétaire général fixera. Le principal des obligations et les intérêts y afférents seront payables dans la monnaie dans laquelle l'obligation sera libellée.

3. Pour calculer l'équivalent en dollars, aux fins du paragraphe I ci-dessus, de toute obligation qui aura été libellée en une monnaie autre que le dollar, le principal de cette obligation sera, à la date à laquelle ladite obligation sera vendue ou à laquelle il aura été convenu qu'elle sera vendue, converti en dollars au taux que fixera le Secrétaire général après avoir consulté le Directeur général du Fonds monétaire international.

4. Les obligations porteront intérêt à 2 pour cent par an, payable chaque année, sur le principal non venu à échéance et non remboursé.

5. Le principal de chaque obligation sera remboursable en vingt-cinq annuités, conformément au tableau ci-après :

	Pourcentage
A la fin de la première année	3,1
A la fin de la deuxième année	3,2
A la fin de la troisième année	3,2
A la fin de la quatrième année	3,3
A la fin de la cinquième année	3,4
A la fin de la sixième année	3,4
A la fin de la septième année	3,6
A la fin de la huitième année	3,6
A la fin de la neuvième année	3,6
A la fin de la dixième année	3,7
A la fin de la onzième année	3,8
A la fin de la douzième année	3,9

A reporter 41,8

1265

	Pourcentage
	Report 41,8
A la fin de la treizième année	4,0
A la fin de la quatorzième année	4,0
A la fin de la quinzième année	4,2
A la fin de la seizième année	4,2
A la fin de la dix-septième année	4,2
A la fin de la dix-huitième année	4,4
A la fin de la dix-neuvième année	4,5
A la fin de la vingtième année	4,5
A la fin de la vingt et unième année	4,7
A la fin de la vingt-deuxième année	4,7
A la fin de la vingt-troisième année	4,8
A la fin de la vingt-quatrième année	4,9
A la fin de la vingt-cinquième année	5,1
	<u>100,0</u>

6. L'Organisation des Nations Unies pourra à tout moment procéder à un remboursement anticipé au pair de tout ou partie du principal des obligations non venu à échéance et non remboursé. Les remboursements anticipés partiels seront appliqués également et proportionnellement à toutes les obligations non venues à échéance et seront déduits des remboursements annuels dans l'ordre inverse des échéances.

7. Les obligations seront offertes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux institutions officielles desdits Etats membres, et, si le Secrétaire général, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en décide ainsi, à des institutions ou associations à but non lucratif.

8. Les obligations pourront être vendues en totalité ou en partie (à différents intervalles) jusqu'au 31 décembre 1962, étant entendu toutefois que le Secrétaire général pourra, à tout moment jusqu'à cette date inclusivement, conclure des accords relatifs à la vente d'obligations devant être remises aux obligataires entre ladite date et le 31 décembre 1963 inclusivement.

9. Le Secrétaire général arrêtera, à différents intervalles, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, telles dispositions réglementaires, ne dérogeant pas aux paragraphes précédents, et prendra telles autres mesures qui pourront être nécessaires à l'accomplissement des fins de la résolution ci-dessus.

Obligation de l'Organisation des Nations Unies

N°

Dollars des Etats-Unis (ou autre monnaie)

L'Organisation des Nations Unies, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou à ses ayants cause inscrits, la somme de conformément au tableau d'annuités et aux dates figurant au verso de la présente obligation, en espèces ou en billets de banque des Etats-Unis d'Amérique (ou d'autre pays) ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer, à compter du (indiquer la date conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement N° 1 sur les obligations de l'Organisation des Nations Unies), les intérêts afférents au principal de la présente obligation non venu à échéance et non remboursé, dans les mêmes espèces ou billets, au taux de deux pour cent (2%) par an, ces intérêts devant être versés, annuellement, le 15 janvier de chaque année à partir de 1963 jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été remboursée ou qu'il ait été dûment pourvu à son remboursement.

La présente obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à l'équivalent de 200 millions de dollars des Etats-Unis, dites «Obligations de l'Organisation des Nations Unies» (ci-après dénommées «des obligations»), émises en vertu de la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961 et sous réserve du Règlement N° 1 sur les obligations de l'Organisation des Nations Unies arrêté conformément à ladite résolution. Le texte de la résolution et du Règlement N° 1 sur les obligations est reproduit au verso de la présente obligation.

Le principal des obligations sera remboursé et les intérêts y afférents seront payés aux titulaires inscrits par chèque envoyé par la poste ou remis à leurs adresses respectives indiquées au Registre des obligataires tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Le titulaire inscrit de toute obligation peut en effectuer le transfert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en présentant et en restituant pour annulation ladite obligation accompagnée d'un acte de cession ou de transfert en due forme. Il sera ensuite remis au cessionnaire une ou plusieurs nouvelles obligations de même teneur, de toutes valeurs nominales autorisées, libellées dans la même monnaie et représentant un montant total en principal égal au principal non venu à échéance et non remboursé de

l'obligation présentée et restituée, étant entendu toutefois que l'Organisation des Nations Unies ne sera tenue de reconnaître la validité du transfert d'une obligation que lorsque le cessionnaire est un gouvernement ou une institution auxquels les obligations peuvent être offertes conformément à la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale.

• L'Organisation des Nations Unies aura la faculté de procéder au remboursement anticipé des obligations, en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre, sous réserve de donner aux titulaires un préavis de 45 jours au moins et de 60 jours au plus par notification écrite envoyée par la poste ou remise à leurs adresses respectives figurant au Registre des obligataires tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Tout remboursement anticipé partiel représentera une fraction uniforme du montant initial de chaque obligation en principal dans la monnaie dans laquelle ladite obligation sera libellée; il sera déduit des remboursements annuels dans l'ordre inverse des échéances.

Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général:

(Signé)

Le contrôleur:

(Contresigné)

Date (indiquer la date conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement N° 1 sur les obligations de l'Organisation des Nations Unies)

Règlement n° 1
sur les obligations de l'Organisation des Nations Unies

Article 1

Application

Le Secrétaire général, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, arrête les présentes dispositions réglementaires en date du 1^{er} janvier 1962 conformément au paragraphe 9 de l'Annexe à la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961, en vue d'assurer l'accomplissement des fins de ladite résolution; le présent Règlement s'appliquera aux obligations émises aux termes de cette résolution avec la même force obligatoire et les mêmes effets que s'il figurait intégralement dans la résolution.

Article 2

Emission des obligations sous forme essentiellement nominative

Les obligations de l'Organisation des Nations Unies autorisées aux termes de la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961 (ci-après dénommées les obligations) seront émises sous forme essentiellement nominative, c'est-à-dire qu'elles seront remboursables au titulaire nommément désigné dont le nom et l'adresse auront été inscrits dans un registre au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou à ses ayants cause inscrits.

Article 3

Restrictions touchant le transfert

Les obligations contiendront une clause en vertu de laquelle l'Organisation des Nations Unies ne sera tenue de reconnaître la validité du transfert d'une obligation que lorsque le cessionnaire est un gouvernement ou une institution auxquels les obligations peuvent être offertes conformément à la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale.

Article 4

Droits de cessionnaires inscrits

Les droits d'un cessionnaire inscrit seront établis par la délivrance d'une nouvelle obligation qui sera remise au cessionnaire en échange de

l'obligation transférée; ces droits seront ceux énoncés dans la nouvelle obligation et ils ne seront ni affectés ni diminués par les droits ou titres que l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir contre le cédant ou tout titulaire antérieur inscrit.

Article 5

Valeur nominale et numérotage des obligations

La valeur nominale des obligations et la façon dont elles seront numérotées seront déterminées de temps à autre par le Secrétaire général. Le seul fait de la signature des obligations dans les conditions prescrites à l'article 9 ci-dessous fera pleinement foi de l'autorisation du Secrétaire général.

Article 6

Date des obligations

Les obligations émises en première émission porteront respectivement, selon que l'émission a lieu un 15 janvier ou un autre jour, soit la date d'émission, soit la date du 15 janvier précédant le jour d'émission. Les obligations émises à la suite d'un transfert porteront soit la date à compter de laquelle les intérêts afférents à l'obligation ou aux obligations en échange desquelles elles ont été délivrées auront couru et n'auront pas été payés, soit la date de leur émission si aucun intérêt n'a couru et ne demeure impayé.

Article 7

Intérêts

Les obligations porteront intérêt à compter de la date du titre, sous réserve toutefois que les obligations émises en première émission porteront intérêt à compter du jour de leur émission si cette date est différente de celle portée sur le titre. Les intérêts afférents à des périodes inférieures à une année seront calculés sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours.

Article 8

Libellé des obligations

Compte tenu des dispositions de la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale et du présent Règlement, le libellé des obligations sera établi par le Secrétaire général et il sera identique pour toutes les obligations sous réserve des différences rendues nécessaires eu égard à la date de leur émission, à la monnaie dans laquelle elles sont libellées ou à leur montant en principal.

Article 9

Signature des obligations

Les obligations seront revêtues, au nom de l'Organisation des Nations Unies et pour elle, de la signature autographe ou de la signature en fac-similé de son Secrétaire général ou de son Secrétaire général par intérim et elles porteront le contreseing autographe du Contrôleur ou du Contrôleur par intérim de l'Organisation.

Article 10

Perte, destruction ou mutilation d'obligations

En cas de mutilation, de destruction ou de perte d'une obligation, le Secrétaire général pourra, dans les conditions ci-dessous énoncées et à sa discrétion, faire émettre et délivrer au titulaire une nouvelle obligation de même teneur et portant la même date que l'ancienne, remboursable dans la même monnaie et représentant le même principal non venu à échéance et non remboursé, en échange et après annulation de l'obligation mutilée, ou aux lieu et place de l'obligation détruite ou perdue. Tout obligation qui demande le remplacement d'une obligation devra fournir au Secrétaire général des preuves suffisantes que ce dernier appréciera à sa discrétion, établissant la destruction ou la perte alléguée de ladite obligation et la propriété de l'obligation mutilée, détruite ou perdue et fournir au Secrétaire général telle garantie que ce dernier jugera satisfaisante à sa discrétion; le requérant devra également, si le Secrétaire général le lui demande, se conformer à toutes autres dispositions que ce dernier pourra prescrire.

Article 11

Règlements additionnels sur les obligations de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général peut arrêter, de temps à autre, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, toutes dispositions réglementaires additionnelles, ne dérogeant ni à la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale et à son Annexe, ni au présent Règlement ni aux clauses des obligations, qui pourront être nécessaires à l'accomplissement des fins de la résolution ci-dessus.

1271

Annexe III**Tableau des contributions dues et payées au 31 mars 1962**

	Montant de la contribution US\$	Montant reçu US\$	Pourcentage reçu %	Solde dû US\$
Fonds de roulement	25 000 000.—	24 410 555.—	97,64	589 445.—
Contributions 1959	61 500 000.—	61 462 115.—	99,94	37 885.—
Contributions 1960	58 347 514.—	55 231 872.94	94,66	3 115 641.06
Contributions 1961	69 347 807.—	63 879 649.18	92,05	5 520 189.82
Contributions 1960 pour les nouveaux Etats membres ⁽¹⁾	52 032.—			
Contributions 1962	74 124 117.—	14 319 244.68	19,32	59 804 872.32
FUNU 1957 . . .	15 028 988.—	11 040 057.—	73,46	3 988 931.—
FUNU 1958 . . .	25 000 000.—	17 738 663.91	70,95	7 261 336.09
FUNU 1959 . . .	15 205 000.—	10 836 484.—	71,27	4 368 516.—
FUNU 1960 . . .	20 000 000.—	15 254 650.34 ⁽²⁾	76,27	4 745 349.66
FUNU 1961 . . .	18 989 898.—	14 007 543.32 ⁽³⁾	73,72	4 992 456.68
FUNU, nouveaux Etats membres ⁽¹⁾	10 102.—			
FUNU 1962 . . .	9 750 000.—	2 292 036.10 ⁽⁴⁾	23,51	7 457 963.90
ONUC 1960 . . .	48 500 000.—	29 666 179.75 ⁽⁵⁾	61,17	18 833 820.25
ONUC 1961 . . .	100 000 000.—	67 285 828.02 ⁽⁶⁾	67,29	32 714 171.98
ONUC 1962 . . .	80 000 000.—	13 527 358.— ⁽⁷⁾	16,91	66 472 642.—

⁽¹⁾ ce montant est considéré comme un complément des crédits pour 1961.

⁽²⁾ inclus un crédit de \$ 3 475 000.— du Fonds d'assistance spéciale.

⁽³⁾ inclus des contributions volontaires supplémentaires de \$ 1 685 481.50.

⁽⁴⁾ inclus des contributions volontaires supplémentaires de \$ 1 389 474.—.

⁽⁵⁾ inclus des contributions volontaires supplémentaires de \$ 3 900 000.—.

⁽⁶⁾ inclus des contributions volontaires supplémentaires de \$ 15 305 596.—.

⁽⁷⁾ inclus des contributions volontaires supplémentaires de \$ 11 400 800.—.

Participation à l'emprunt des Nations Unies

Pays	Barème pour les contributions ordinaires en pourcentage	Contribution théorique à l'emprunt en milliers de dollars	Souscription effectivement annoncée en milliers de dollars	% effectif de l'emprunt	3) divisé par 2) (effort réel)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
République fédérale d'Allemagne	5,70	11 400	10 000	5,0	0,88
Australie	1,66	3 320	4 000	2,0	1,27
Autriche	0,45	900	900	0,45	1
Birmanie	0,07	140	100	0,05	0,71
Cambodge	0,04	80	5	0,0025	0,06
Canada	3,12	6 240	6 240	3,12	1
Ceylan	0,09	180	25	0,013	0,14
Chine	4,57	9 140	500	0,25	0,05
Chypre	0,04	80	26	0,013	0,33
Danemark	0,58	1 160	2 500 **)	1,25	2,16
Etats-Unis	32,02	64 040	100 000 *)	50	1,56
Ethiopie	0,05	100	200	0,10	2
Finlande	0,37	740	1 480 **)	0,74	2
Grande-Bretagne	7,58	15 160	12 000	6	0,79
Inde	2,03	4 060	2 000	1	0,49
Iran	0,21	420	500	0,25	1,19
Irlande	0,14	280	300	0,15	1,07
Islande	0,14	80	80 **)	0,04	1
Israël	0,15	300	200 **)	0,10	0,67
Italie	2,24	4 480	8 960 **)	4,48	2
Japon	2,27	4 540	Attitude positive		
Jordanie	0,04	80	25	0,013	0,31
Libéria	0,04	80	200	0,1	2,5
Fédérat. de Malaisie	0,13	260	340	0,17	1,3
Nigéria	0,21	420	1 000	0,5	2,38
Norvège	0,45	900	1 800 **)	0,9	2
Nouvelle-Zélande	0,41	820	1000	0,5	1,22
Pakistan	0,42	840	500	0,25	0,6
Pays-Bas	1,01	2 020	2 020	1,01	1
Sierra Leone	0,04	80	28	0,014	0,35
Soudan	0,07	140	50 **)	0,025	0,36
Suède	1,30	2 600	5 800 **)	2,9	2,23
Suisse	0,95	1 900	1 900	0,95	1
Tunisie	0,05	100	475	0,24	4,75
Vénézuéla	0,50	1 000	300	0,15	0,3
Vietnam	0,20	400	10	0,005	0,025

*) Le président des Etats-Unis sera vraisemblablement autorisé à prêter aux Nations Unies, aux conditions qui lui paraîtront indiquées (soit en achetant des bons, soit autrement), un montant pouvant aller jusqu'à 100 millions de dollars, mais qui ne devrait pas dépasser de plus de 25 millions de dollars le total des montants prêtés par l'ensemble des autres pays.

**) L'achat des bons par ces pays a déjà eu lieu.

1273

Annexe V

NATIONS UNIES

New York

(Traduction du texte anglais)

17 avril 1962

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 avril 1962 et j'ai le plaisir d'assurer le Gouvernement suisse que sa contribution à l'emprunt des Nations Unies sera exclusivement affectée à des buts civils et de confirmer qu'une procédure appropriée sera convenue entre l'Office de contrôle et votre Bureau pour assurer l'application de la garantie sus-mentionnée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

U Thant

Secrétaire général intérimaire

S.E. Monsieur Ernest THALMANN

Observateur permanent de la Suisse
auprès des Nations Unies

New York

14159